RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L.M. FINANCES

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 14.931 euros
Siège social : 2 allée Robert Delavignette
21000 DIJON
488 601 840 RCS DIJON

STATUTS

Mis à jour le 22 avril 2025

[redacted]

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, l'administration, la gestion, l'entretien, la mise en valeur, la location et la mise à disposition de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Le conseil à la personne, l'activité de magnétiseur ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières de nationalité [redacted] ou étrangère ;
- L'animation et la coordination de sociétés auxquelles la société est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations commerciales, administratives, juridiques, financières, informatiques et autres.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "A.L.M. FINANCES".

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé : 2 allée Robert Delavignette – 21000 DIJON.

Article 6 - APPORTS

Apports en nature

Monsieur Christian SZCZEPANSKI, associé unique, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits, fait apport à la Société :

- 189 parts sociales en pleine propriété de la Société à Responsabilité Limitée LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE SZCZEPANSKI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.671,43 euros, dont le siège social est situé 47 Rue Jeanniot, 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 017 351 099, dont la valeur par part sociale est estimée à 79 euros. L'apport total s'élève donc à la somme de 14.931 euros.

En rémunération des apports s'élevant à la somme de 14.931 euros, Monsieur Christian SZCZEPANSKI se voit attribuer l'intégralité des 4.977 parts sociales composant le capital d'origine de la société.

Ces évaluations ont été faites au vue du rapport de la Société E.C.A., représentée par Monsieur Jérôme BURRIER, domicilié [redacted] Commissaire aux Apports, désigné aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 23 janvier 2006, ledit rapport ayant été déposé au lieu du futur siège social et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Le présent apport de parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE SZCZEPANSKI, étant réalisé par un apporteur personne physique, à titre pur et simple, au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une option irrévocable pour l'application dudit impôt, il y a lieu de préciser que ledit apport relève exclusivement, du point de vue fiscal, des dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts (« sursis d'imposition »), applicable de droit.

Récapitulation des apports en nature :

- Apport en nature pour un montant total de :	14.931 euros
Soit au total :	14.931 euros

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille neuf cent trente et un (14.931) euros, divisé en quatre mille neuf cent soixante dix sept (4.977) parts égales de trois (3) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.977, attribuées comme suit :

- à Monsieur Christian SZCZEPANSKI,
quatre mille neuf cent soixante dix sept parts sociales, numérotées de 1 à 4.977,
ci ..... 4.977 parts

Total des parts sociales composant le capital social ..... 4.977 parts

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du Code de commerce.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 14 - POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes, toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

Article 15 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 21 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 22 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2006 ; les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Christian SZCZEPANSKI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Article 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés et aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre, les associés donnent pouvoirs à la gérance :

- pour ouvrir un compte en banque,

- pour souscrire un emprunt auprès de la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, Agence Eiffel, situé 16 Quai Nicolas Rollin, d'un montant de quarante cinq mille (45.000) euros, à un taux compris entre 3% et 5%, assurances comprises, sur une durée comprise entre cinq et sept ans,

- pour accomplir les formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- pour passer tous contrats auprès des organismes administratifs, tels que EDF, GDF, PTT.

Article 27 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, la Société opte irrévocablement pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 239 du même Code renvoyant aux articles 22 et 23 de l'Annexe IV audit Code. La notification de l'option sera ainsi adressée au service des impôts du lieu du principal établissement de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.